L'Atomic' Illustré

Le journal des actualités CGT

Numéro 20

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi Borne a étendu la retraite progressive à tous les régimes à compter du 1er septembre 2023. Ce dispositif permet de toucher une retraite partielle en plus de son salaire à temps partiel. Les conditions pour en bénéficier sont assez restrictives.

COMMENT ÇA MARCHE ?

La retraite progressive est une retraite partielle perçue par un•e salarié•e à temps partiel. Par exemple si la ou le salarié•e travaille à 80%, elle ou il pourra percevoir 20% de sa retraite.

QUELLES CONDITIONS POUR LA PERCEVOIR ?

- Âge :il faut avoir au moins 60 ans quelle que soit son année de naissance
- Trimestres validés : l'agent•e doit avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus.
- Temps partiel : la ou le salarié•e doit travailler entre 40% et 80% du temps plein. Pour les agents IEG, cela signifie travailler entre 17,5 heures par semaine (mi-temps) et 28 heures par semaine (80%). Attention, les agents à 32h ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive car le temps de travail est égal à 91% du temps plein.

Les sélections adulte et jeunesse de la CCAS

Donner envie de lire et faciliter l'**accès** aux livres est un élément fondamental de notre politique culturelle depuis 75 ans.

Chaque année, des comités de lecture se réunissent afin de vous proposer un large choix d'ouvrages de qualité. Cette sélection bénéficie d'une participation **financière** de la CCAS à hauteur de **25%**.

Elle doit permettre à chacun d'entre vous, de vous **évader**, de vous **questionner**, de **rire** ou de **pleurer**; bref de vivre en lisant !

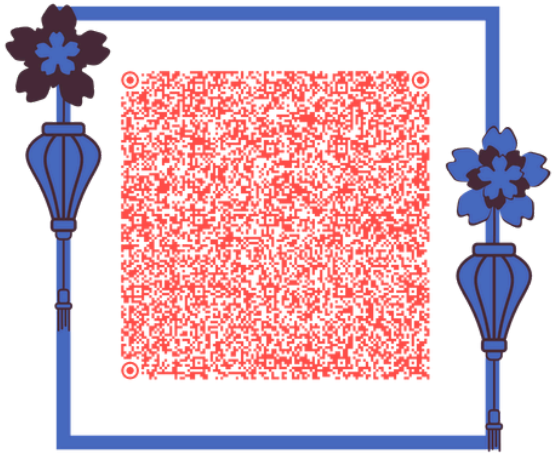

Bonne lecture.

Un nœud Gordien pour les Ressources Humaines, Ou la pénalisation des arrêts de travail

Consciencieux et discipliné les Gestionnaires de contrat de travail appliquent à la lettre la note des « Principes d'organisation et d'indemnisation de l'astreinte » est-ce dans un souci d'économie ? ou d'intelligence au regard de l'engagement de l'agent à la prise d'astreinte ?



Vos salaires sont une source intarissable pour nos employeurs

Les économies du groupe EDF en sont-elles arrivées à ce point ?

La CGT interpelle donc la direction sur ce sujet et invite celle-ci à rétablir au plus vite une logique sur l'engagement des agents d'astreinte.

L'Atomic' Illustré
Le journal des actualités CGT

NOTE TECHNIQUE

COMMENT PROPOSER LA DISTRIBUTION D'UN CADEAU AUX ENFANTS DES AYANT DROITS CMCAS ?

A L'ISSUE DU CHOIX DU SPECTACLE DE NOËL 2026 PROPOSÉ AUX FAMILLES CERTAINS ÉLUS ONT REGRETTÉ QU'UN CADEAU NE PUISSE ÊTRE OFFERT AUX ENFANTS À L'OCCASION DE CE SPECTACLE ...



Si cet attention est louable, il demeure qu'elle ne peut suffire d'une distribution de 3000 places de cinéma aux enfants présents.

Comme toute activité sociale la proposition doit faire l'objet d'une présentation complète et chiffrée auprès de la "Commission des familles".
Comme nous avions déjà eut l'occasion de le dire les cadeaux offerts aux agents ou à leurs enfants font l'objet d'un **encadrement stricte de la part de l'URSSAF** sous peine d'être soumis à cotisation.

La distribution d'un cadeau :

- Doit être **exhaustive** auprès de **TOUS** les enfants fiscalement à charge du salarié.
- Le cadeau doit être attribué **à l'occasion d'un événement reconnu**, tel que : Noël, la rentrée scolaire, ou tout autre événement en lien direct avec l'enfant.
- **Le montant des cadeaux est encadré** par une règle de tolérance fixée à : 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. (le montant total des cadeaux doit cumulé sur l'année).
- Doit respecter les règles d'**une note interne ou un règlement** de la CMCAS rédigée au préalable (règles stables, transparentes et homogènes, bénéficiaires, âge, montant),
- Doit **assurer une traçabilité** des attributions contrôlable par l'URSSAF, (paraphe des remises de cadeau),

Le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales repose sur un équilibre entre définition claire des bénéficiaires, respect de l'égalité de traitement et maîtrise des montants attribués. Une formalisation rigoureuse du dispositif constitue un élément clé de sécurisation vis-à-vis des contrôles URSSAF.

Afin de ne pas contrevenir aux règles fiscales au détriment de la CMCAS ou des agents il est nécessaire de réaliser l'étude d'un projet cohérent, chiffré, exhaustif (comptabilisation de tous les enfants ayant droits), définir les occasions de distributions afin de permettre à tous de bénéficier du droit.

Nous invitons les membres de la commission à se rapprocher des président.e et trésoriers qui sauront les conseiller et vérifier la solidité du projet.

"L'ATOMIC' " se fait le porte paroles du président de la CMCAS pour annoncer que celui-ci travaille sur la soumission d'un projet de cadeau aux enfants de moins de 16 ans à l'occasion des fêtes de Noël 2027.

Définition des enfants à charge :

Les enfants bénéficiaires doivent être considérés comme à charge du salarié au sens fiscal ou social.
soit, les enfants mineurs jusqu'à 16 ans,

Enfants de conjoints et situations particulières

Sous réserve qu'ils soient déclarés à charge :

- Les enfants du conjoint ou partenaire (mariage, PACS, concubinage) vivant au foyer,
- Les enfants en garde alternée,
- Les enfants adoptés.

Agenda de la semaine

- 19 Mai : Travaux préparatoires à la bilat nationale TAMA
- 20 Mai : Commission restauration
- 20 Mai : Bilatérale DRH / CGT
- Toute la semaine pépa CS métiers



MOBILISÉS AVEC VOUS
Le service public est une énergie d'avenir